

ROYAUME-UNI

Définition des armes radiologiques
et champ d'application d'un traité sur les armes radiologiques

1. Le Groupe de travail spécial des armes radiologiques du Comité du désarmement a poursuivi la négociation d'un traité interdisant les armes radiologiques, dans le sens envisagé par les auteurs d'un projet commun que les Etats-Unis et l'URSS ont soumis au Comité en 1980.
2. Un problème central a été celui d'une définition de ces armes. Comme les armes radiologiques n'existent pas, il ne peut y avoir de description technique précise de ces armes, mais le bon sens et l'analogie avec les armes chimiques ou autres incitent à penser que ce qu'envisageaient les auteurs du projet commun était une espèce d'arme (ou peut-être, plus exactement, de munition) qui, en arrivant au but, disperserait ou disséminerait, par explosion ou par d'autres moyens, de la matière radioactive dans l'environnement. Le danger principal d'une telle arme résulterait de l'exposition à la matière radioactive disséminée. Toutefois, afin de donner une définition plus générale de ces armes, il convient d'inclure les pulvérisations, les aérosols ou d'autres méthodes de dissémination de matières radioactives en grandes quantités entrant dans le champ d'application du traité.
3. Les armes nucléaires seraient exclues du champ d'application du traité, mais jusqu'ici le Groupe de travail n'est pas parvenu à trouver, pour exprimer ce fait, un libellé qui satisfasse toutes les délégations. La délégation du Royaume-Uni a examiné avec attention diverses définitions "positives" qui ont été proposées, et a même suggéré sa propre définition, mais elle est arrivée à la conclusion qu'il serait préférable de rechercher une définition "négative", qui exclurait spécifiquement les armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires. Une définition de ce genre offre une meilleure possibilité d'exprimer l'intention sans ambiguïté et sans possibilité d'erreur. La délégation du Royaume-Uni n'accepterait pas qu'une définition excluant expressément les armes nucléaires de cette façon contienne une déclaration quelconque sur la légitimité ou la non-légitimité de cette catégorie d'armes. Si certaines délégations éprouvaient des difficultés à ce sujet, celles-ci pourraient être aisément surmontées par une déclaration interprétative claire au moment de la signature du traité, qui pourrait même être considérée comme sous-entendu si les vues de tel ou tel Etat à cet égard avaient été clairement exprimées en d'autres occasions et étaient ainsi devenues parties de l'historique de la négociation du traité.
4. Le danger que pourrait occasionner en temps de guerre la dissémination de matières radioactives dans l'environnement a incité certaines délégations à penser que le champ d'application du traité devrait s'étendre à l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires. Des installations nucléaires existent déjà dans de nombreuses régions du monde et il est possible que des attaques contre elles en temps de guerre entraîneraient la dissémination de quantités importantes de radioactivité dans l'environnement, qui causerait des dommages radiologiques à la population des régions avoisinantes.

La délégation du Royaume-Uni reconnaît ce problème, mais elle pense qu'il y aurait des inconvénients à accepter que les armes radiologiques (au sens décrit plus haut) et les attaques contre des installations nucléaires soient interdites par le même instrument juridique. Etant donné que des attaques contre des centrales nucléaires productrices d'énergie électrique risqueraient de libérer des "forces dangereuses" déjà interdites par les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, toute tentative de couvrir sensiblement le même sujet dans une autre convention risquerait d'entraîner une confusion juridique.

5. La délégation du Royaume-Uni voit de nettes différences entre les deux problèmes. Dans le cas des armes radiologiques telles qu'elles ont été initialement envisagées, on peut présumer que le contenu radioactif serait lancé à partir de l'Etat assaillant contre une cible dans l'Etat assailli. Cette attaque utiliserait des armes ou des moyens de dissémination spécifiquement conçus pour disséminer efficacement des matières radioactives. Considérés dans leur ensemble, les matières radioactives et les moyens de dissémination constitueraient un système d'armes reconnaissable n'ayant d'autre objectif que l'objectif militaire dont l'interdiction constitue l'objet de la convention. Dans le cas d'une attaque contre une installation nucléaire, les matières radioactives ne sont pas lancées à partir de l'Etat assaillant mais existent déjà dans l'Etat assailli. En outre, le vecteur immédiat de l'attaque serait représenté par des armes qui n'entrent pas dans le champ d'application du traité. Les armes classiques ne contiendraient pas de quantités significatives de matières radioactives et les dommages radiologiques causés par la dissémination du contenu de l'installation nucléaire ne constitueraient presque certainement pas le but essentiel de l'attaque principale. Une attaque par des armes classiques contre une installation nucléaire semblerait présenter plus d'analogies avec des attaques contre d'autres installations, des barrages par exemple, qui pourraient également provoquer des destructions massives et qui, comme les centrales nucléaires, productrices d'énergie électrique, sont déjà visées dans les Protocoles additionnels. Etant donné ces différences fondamentales entre les deux situations, la délégation du Royaume-Uni pense qu'il y aurait de sérieuses difficultés conceptuelles à réunir les deux idées. Le fait qu'aussi bien les armes radiologiques que des attaques contre les installations nucléaires provoqueraient des dommages par suite du rayonnement produit par la désintégration de matières radioactives est, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, une raison insuffisante pour essayer de les interdire dans un seul et même instrument juridique.

6. Les débats au Comité du désarmement ont montré que des divergences de vues existent également entre les délégations qui voudraient que les attaques contre des installations nucléaires entrent dans le champ d'application d'un traité sur les armes radiologiques. Il existe, en particulier, des divergences sur le point de savoir si les installations militaires devraient être exclues du traité ou s'il conviendrait de fixer une limite inférieure pour la dimension des installations à inclure dans une interdiction. Etendre l'interdiction à toutes les installations nucléaires quelle que soit leur dimension nous entraînerait loin du concept de la destruction massive au sens communément admis de cette expression et, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, rendrait inopérant tout traité élaboré dans ce sens. La délégation du Royaume-Uni n'a aucune objection à ce qu'on poursuive plus avant au Comité du désarmement des discussions exploratoires pour essayer de résoudre certains des problèmes que pose une interdiction des attaques contre des installations nucléaires, tout en réservant son opinion sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où les divergences existantes pourraient être aplanies et où un certain degré d'accord pourrait intervenir sur des principes susceptibles de servir de base à un traité, les négociations devraient être parachevées au Comité du désarmement ou dans un autre organe.